

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

SÉANCE DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Membres en exercice : 6

L'an deux mille vingt-six, le treize février à onze heures, les membres du Comité Syndical de la Garonnnette, dûment convoqués le 30 janvier 2026, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Kader MERIMECHE, Président.

Membres présents :

Kader MERIMECHE
Thierry GOBINO

Yoann GNERUCCI
Didier LEMAITRE

Secrétaire de séance : Monsieur Yoann GNERUCCI

Le quorum requis étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délibération n° 2026/02/13-01

OBJET : Ouverture des crédits en investissement (Budget 2026) - modification

Le rapporteur expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant a la possibilité d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale, avant le vote du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif du budget du Syndicat mixte de la Garonnnette devant être voté lors du présent comité syndical, et afin de faire face aux paiements des entreprises pendant cette période, une délibération a été prise lors du Comité Syndical du 19 décembre 2025 afin d'ouvrir des crédits en investissement tel que mentionné ci-après :

Au chapitre 20 : 8 692,10 €

Au chapitre 21 : 6 670 €

Au chapitre 23 : 442 908,83 €

Or, il s'avère que la limite des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 s'élève à 447 500 € (dépenses réelles de fonctionnement votées BP + DM) 1 430 000 + 360 000 / 4 = 447 500 €.

Il est proposé d'abroger la délibération prise le 19 décembre 2025 et de valider le montant correct de crédits ouverts en investissements avant le vote du budget, soit 447 500 euros.

Le Comité Syndical,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI du 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonnette ;

Vu la délibération n° 2025/12/19-01 portant ouverture de crédits provisoires en investissement ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement devront être engagées, liquidées et mandatées avant l'adoption du budget 2026.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'ABROGER la délibération n° 2025/12/19-01 portant ouverture de crédits provisoires en investissement.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2026, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2025, en sus des reports de crédits, avant le vote du budget primitif 2026, soit 447 500 euros.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 qui seront complétés le cas échéant à l'occasion de l'adoption de celui-ci.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Kader MERIMECHE, Président

Signé : Yoann GNERUCCI, Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200028017-20260213-20260000069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026
Publication : 16/02/2026

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.